

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Périgny, le 12/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PICOTY SA

6 à 22 Rue de Béthencourt
BP 2072
17000 La Rochelle

Références : 0007201452/2024-619

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2024 dans l'établissement PICOTY SA implanté 6 à 22 Rue de Béthencourt BP 2072 17000 La Rochelle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PICOTY SA
- 6 à 22 Rue de Béthencourt BP 2072 17000 La Rochelle
- Code AIOT : 0007201452
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement PICOTY est un site classé SEVESO seuil haut spécialisé dans le stockage et la distribution de carburants.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Moyens de lutte contre l'incendie – mesure de maîtrise des risques	Autre du 21/09/2021	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Modifications des conditions d'exploitation	Autre du 21/09/2021	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois
6	Liste des mesures de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 02/10/2018, article 7.8.1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
10	test d'un déploiement d'un scénario POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois
11	Rétention du poste de chargement camions	Arrêté Préfectoral du 02/10/2018, article 8.1.2.4	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Rapport de visite de l'assureur	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
13	Suivi des déchets dangereux - registre	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43	/	Demande d'action corrective	3 mois
14	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 02/10/2018, article 9.2.2	/	Demande d'action corrective	3 mois
15	Autosurveillance de la qualité des eaux rejetées	Arrêté Préfectoral du 02/10/2018, article 9.2.1	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mesures de maîtrise des risques – niveaux hauts	Autre du 21/09/2021	Susceptible de suites	Sans objet
3	Maillage du réseau, sécurisation des moyens de pompage	Autre du 21/09/2021	Susceptible de suites	Sans objet
5	plan de modernisation - réservoirs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29	Susceptible de suites	Sans objet
7	Adéquation et efficacité de la MMR	Arrêté Préfectoral du 02/10/2018, article 7.8.1	Susceptible de suites	Sans objet
8	Conception, contrôle et maintenance de la MMR	Arrêté Préfectoral du 02/10/2018, article 7.8.1	Susceptible de suites	Sans objet
9	Indisponibilité de la la MMR	Arrêté Préfectoral du 02/10/2018, article 7.8.1	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À la suite de la visite d'inspection, il est attendu de la part de l'exploitant la mise en place d'actions correctives visant à respecter les valeurs limites d'émission des rejets d'eaux.

L'exploitant doit continuer la surveillance de la verticalité et du tassement de la réserve d'eau n°103. Il doit également apporter des réponses aux constats émis lors de la visite du 19 décembre 2023. Il doit s'assurer de la réalité des données relatives à la production de déchets dangereux renseignés dans la base de données GEREP. Concernant les eaux souterraines, il doit procéder à l'écémage du surnageant dans les piézomètres PzH et PzF et poursuivre la surveillance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures de maîtrise des risques – niveaux hauts

Référence réglementaire : Autre du 21/09/2021
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques – niveaux hauts
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 05/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Constat issu de la visite d'inspection du 5 septembre 2023 :

Le système radar assure le niveau d'exploitation et le niveau haut. La problématique de la fiabilisation des systèmes radar reste d'actualité sur 3 bacs (bacs 53, 63 et 92). En effet, la fiabilité du système radar n'est pas assurée pour le niveau bas.

L'exploitant a indiqué que le bac 53 a été équipé d'un radar possédant une antenne plus importante mais le système ne fonctionne pas mieux. La fiabilité en bas de bac n'est pas assurée (environ 20 cm). L'exploitant explique que les perturbations sont liées à la présence de l'écran flottant. En effet, le radar est positionné sur la verticale de pige dont le diamètre diffère entre le haut (5 pouces) et le bas du bac (4 pouces). Le bac 63 est également de la même conception.

L'exploitant a indiqué que le bac 92 entre en décennale à la fin de l'année 2023 et sera équipé d'une antenne de nouvelle technologie ne posant pas de problème a priori. Les décennales des bacs 53 et 63 sont prévues en 2028.

→ Pour les bacs 53 et 63, l'exploitant trouve une solution sans attendre la prochaine décennale programmée en 2028 afin de fiabiliser de façon pérenne les radars pour le niveau bas.

Constats :

Le bac 53 a été équipé de l'ancienne technologie radar.

Le radar du bac 63 a été recalibré. L'exploitant indique dans son courrier de réponse du 18 décembre 2023 que des réglages sur le bac 63 permettent d'obtenir de meilleurs résultats.

Lors de l'inspection, les rapports de contrôles mensuels des mois de septembre et d'octobre ont été consultés et ne font apparaître aucune anomalie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie – mesure de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Autre du 21/09/2021

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie – suivi des réserves d'eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Constat issu de la visite d'inspection du 5 septembre 2023 :

Le rapport de suivi de la verticalité de la réserve d'eau n°103 a été réalisé le 10 octobre 2022 par la société Scopéo. L'exploitant a transmis ce rapport. La verticalité et le tassement de l'assise sont hors tolérance.

L'exploitant a déclaré avoir abaissé le niveau d'eau dans le réservoir à 3m soit une capacité de 240 m³ soit les 850 m³ au total.

→ L'exploitant doit proposer une solution afin de ré-exploiter la réserve d'eau n°103 à son niveau

maximal.

→ L'exploitant réalise une nouvelle mesure de la verticalité et du tassement de la réserve d'eau n°103 afin de suivre son évolution.

→ Il s'assure de l'intégrité de la liaison robe-fond.

Lors de la dernière visite d'inspection, il avait été demandé la transmission du calcul de la résistance de la première virole de la réserve d'eau n°103. Ceci n'a pas été réalisé.

→ L'exploitant transmet le calcul de la résistance de la première virole de la réserve d'eau n°103.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré que la réserve d'eau est de nouveau remplie à son niveau maximal (vu sur site : 9,90 m de hauteur d'eau) et ceci depuis le mois de février qui correspond à la réception du rapport Scopéo sur la résistance de la première virole. Ce rapport de contrôle de la première virole de la réserve d'eau daté du 5 février 2024 conclut que « les contraintes de cisaillement et de compression en virole 1 du réservoir 103 calculées suivant l'EEMUA 159 (paragraphe 6.5) sont inférieures aux contraintes admissibles ». L'inspecteur a vérifié que les calculs prenaient bien en considération un bac plein d'eau.

Par courrier du 18 décembre 2023, l'exploitant a transmis le rapport relatif à la verticalité et au tassement de la réserve d'eau n°103 (contrôles réalisés le 6 décembre 2023).

La dernière page du rapport fait état d'un tableau de synthèse des trois derniers contrôles. Les mesures de verticalité font apparaître que le réservoir continue à pencher au fil des mois (en avril 2022 : 221 mm, octobre 2022 : 250 mm et décembre 2023 : 254 mm pour une tolérance admissible de 108 mm).

L'exploitant a indiqué que de nouvelles mesures de la verticalité et du tassement devaient être réalisées au mois de décembre.

Lors de la visite de l'année dernière, il avait été demandé à l'exploitant de s'assurer de l'intégrité de la liaison robe-fond. Ceci n'a pas été réalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'exploitant s'assure de l'intégrité robe-fond de la réserve d'eau n°103.

→ Il transmet le rapport 2024 des mesures de la verticalité et du tassement de la réserve d'eau.

→ Il s'assure de la résistance de la première virole de la réserve d'eau.

Comme échangé lors de l'inspection, le suivi de la réserve d'eau doit être a minima annuel sur les paramètres suivants : intégrité robe/fond, verticalité, tassement, résistance de la première virole.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Maillage du réseau, sécurisation des moyens de pompage

Référence réglementaire : Autre du 21/09/2021
Thème(s) : Risques accidentels, Identification des postes incendie et des raccordements pompiers
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 05/09/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Constat issu de la visite d'inspection du 5 septembre 2023 : Dans son courrier de réponse du 21 octobre 2022, l'exploitant a indiqué que les travaux d'identification et de peinture étaient prévus au planning de maintenance avant la fin de l'année 2022.</p> <p>Lors de la visite, il a été constaté que les travaux de mise en peinture n'étaient pas réalisés sur le poste incendie 4B. Les inspecteurs ont constaté la bonne réalisation de la mise en peinture dans le poste incendie de la cuvette 3 situé au plus près des habitations.</p> <p>→ L'exploitant doit finaliser l'identification des postes incendie et la mise en peinture des raccordements destinés aux sapeurs-pompiers dans les cabanes incendie.</p>
Constats : <p>Par courrier du 18 décembre 2023, l'exploitant a indiqué que la mise en peinture du poste 4B a été réalisée. L'identification des postes incendie 1B et 2B a été constaté sur le terrain.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Modifications des conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Autre du 21/09/2021
Thème(s) : Risques accidentels, Accueil des camions à motorisation GNL/GNC
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 05/09/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Constat issu de la visite d'inspection du 5 septembre 2023 : Le dossier de modifications a été instruit par l'inspection des installations classées et a fait l'objet d'un courrier de prise d'acte du 11 mai 2023.</p> <p>L'exploitant a précisé qu'un seul camion à motorisation GNV venait charger sur le site. C'est un camion d'une filiale de la société Picoty. L'exploitant a rédigé un mode opératoire pour l'accueil des camions GNV. Lorsque le chauffeur se présente au niveau de l'accueil des camions, il badge puis franchit la route, entre sur le dépôt et se gare devant la salle de contrôle afin d'être contrôlé par un opérateur Picoty. Les inspecteurs se sont assurés que le stationnement s'effectuait en dehors des zones ATEX. L'opérateur vérifie que l'ensemble des paramètres lui permette d'aller charger en sécurité (pression des bouteilles ...). Le chauffeur est alors autorisé à aller charger. Il doit</p>

ressortir du dépôt, repasser par le parking d'accueil chauffeur, badger et se positionner sous un des trois îlots autorisés au chargement (îlots n°4, 5 et 6). Les inspecteurs se sont assurés auprès des opérateurs en salle de contrôle qu'ils connaissaient bien le mode opératoire et les îlots autorisés au chargement des camions GNV. Aucune traçabilité du contrôle réalisé par l'opérateur n'est effectuée.

Les opérateurs ont reçu une formation aux risques liés à la motorisation GNV : les sessions ont eu lieu les 25 avril et 16 mai 2023. Le programme de la formation dispensé par la société FMD a été présenté par l'exploitant.

L'accueil du camion GNV n'est basé que sur des dispositifs organisationnels. Le chauffeur du camion GNV peut tout à fait aller charger sans avoir subi la vérification par l'opérateur Picoty sur un îlot non autorisé sans que le système informatique ne le bloque. Les dispositions mises en place par l'exploitant sont respectées car seul un camion à motorisation GNV est autorisé à charger sur le dépôt. Les inspecteurs s'interrogent de la fiabilité du mode opératoire si plusieurs camions à motorisation GNV venaient charger.

→ L'exploitant renforce les dispositions mises en place pour l'accueil des camions à motorisation GNV afin que les contrôles ne soient pas uniquement basés sur une intervention humaine et organisationnelle.

→ L'exploitant réfléchit à la façon dont une traçabilité de la vérification par l'opérateur pourrait être mise en œuvre.

Constats :

L'exploitant a déclaré qu'un seul camion à motorisation GNV venait charger sur le site. Le mode opératoire d'accueil des camions à motorisation GNV n'a pas évolué depuis la dernière visite d'inspection et reste basé sur une intervention humaine et organisationnelle. Néanmoins, l'exploitant a indiqué que des actions sont en cours afin d'intégrer au nouvel automate de chargement une automatisation et une traçabilité des opérations de contrôle réalisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le constat est maintenu afin de suivre lors de la prochaine visite d'inspection, l'évolution de l'automatisation et de la traçabilité des contrôles réalisés lors de l'accueil des camions à motorisation GNV.

→ L'exploitant renforce les dispositions mises en place pour l'accueil des camions à motorisation GNV afin que les contrôles ne soient pas uniquement basés sur une intervention humaine et organisationnelle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : plan de modernisation - réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29
Thème(s) : Risques accidentels, visite externe détaillée et hors exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 05/09/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Constat issu de la visite d'inspection du 5 septembre 2023 : Dans son courrier de réponse du 21 octobre 2022, l'exploitant a indiqué avoir pris en compte la remarque. Lors de la visite, l'exploitant a présenté le tableau mis en place qui reprend l'ensemble des défauts relevés lors de la dernière visite (quinquennale ou décennale) réalisée pour chacun de bacs ainsi que lors des visites de routine de 2022 et 2023. Ce tableau indique les délais de réalisation prévus des travaux, le nom de la personne ayant réalisé les travaux, la date de réalisation effective des travaux et éventuellement un lien vers le rapport attestant de la réalisation des travaux. Les inspecteurs ont consulté les rapports de visite quinquennale (rapport daté du 31 août 2021) et décennale du bac 11 (rapport daté du 10 août 2022 - bac en gasoil actuellement). L'exploitant a déclaré appliquer le DT94. Les inspecteurs ont constaté que le rapport de visite quinquennale ne comportait pas de prise de mesures d'épaisseur de la robe notamment près du fond. De plus, pour le rapport de visite décennale, l'organisme de contrôle ne se prononce pas sur l'épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion (ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et ont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles). Il doit également se prononcer sur l'aptitude au service du réservoir jusqu'à la prochaine visite quinquennale (ou décennale). → Les rapports de contrôle des visites externes en exploitation et hors exploitation doivent conclure sur l'aptitude au service du réservoir sur la prochaine période d'exploitation. Les rapports de visites externes détaillées (et hors exploitation) doivent comporter des mesures d'épaisseur de la robe près du fond. Les rapports de visites hors exploitation détaillée doivent se prononcer sur l'épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles.</p> <p>Les inspecteurs n'émettent pas d'observations sur le plan de modernisation mis en place sur les tuyauteries (programme et travaux).</p>
Constats : <p>L'exploitant a indiqué que pour pouvoir répondre à la demande d'inclusion dans les rapports des visites externes en exploitation et hors exploitation de l'aptitude au service du réservoir sur la prochaine période d'exploitation, son prestataire a rédigé une note RBI. L'inspecteur a consulté le rapport de visite hors exploitation du bac 91 (SCO ATL 24-614-CH-RAP-001) daté du 21 mai 2024 Celui-ci comporte un rapport d'analyse RBI indiquant que la prochaine visite interne de la robe, du fond, du toit et de la bordure est estimée à une durée supérieure à 10 ans (respectivement 12,</p>

15, 20 et 20 ans).

Le rapport de visite hors exploitation du bac 91 fait état de mesures d'épaisseur par ultrasons de la robe près du fond (page 42/291) et d'un contrôle ACFM sur 100 % de la soudure de la liaison robe/fond (page 36/291).

Le rapport comporte l'épaisseur minimale de calcul des viroles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Liste des mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/10/2018, article 7.8.1

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des mesures de maîtrise des risques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Constat issu de la visite d'inspection du 5 septembre 2023 :

L'exploitant dispose d'un tableau listant les mesures de maîtrise techniques permettant de planifier les contrôles et les opérations de maintenance. Cette liste ne comporte pas les MMR organisationnelles décrites dans l'étude de dangers. Certaines MMR semblent même être inconnues de l'exploitant.

→ Dans le cadre de la révision quinquennale de l'étude de dangers, l'exploitant revoit le bien-fondé de disposer de 26 MMR dont le suivi peut être considérable.

→ L'exploitant doit disposer d'une liste des mesures de maîtrise des risques tenue à jour et identifiant clairement les MMR relatives aux phénomènes dangereux.

Constats :

Lors de la précédente visite d'inspection, il avait été demandé à l'exploitant de revoir dans le cadre de la révision quinquennale de l'étude de dangers, le bien-fondé de disposer de 26 mesures de maîtrise des risques (MMR) dont le suivi peut être considérable.

L'exploitant a indiqué s'être rapproché de son prestataire afin de vérifier la pertinence de chaque MMR. Celui-ci lui a indiqué que ceci impliquait de revoir l'ensemble des nœuds papillon de l'étude de dangers et engendrer une révision de l'étude de dangers. Hors, la notice de réexamen concluant à une simple mise à jour de l'étude de dangers a été déposée le 26 juillet 2024 en Préfecture.

L'exploitant a donc mentionné qu'il allait de nouveau s'entretenir avec son prestataire afin de statuer sur l'opportunité de mettre à jour les nœuds papillon, les MMR et donc de réviser l'étude de dangers.

Lors de la précédente visite d'inspection, il avait été demandé à l'exploitant de disposer d'une liste des mesures de maîtrise des risques tenue à jour et identifiant clairement les MMR relatives aux phénomènes dangereux. L'exploitant a transmis un document daté de juillet 2024 intitulé «

revue des MMR du dépôt pétrolier de Picoty la Rochelle ». Il comporte un tableau indiquant pour chaque MMR le nœud papillon sur lequel elle intervient.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous deux mois, l'exploitant informe l'inspection des installations classées de sa décision de procéder à une révision ou non de l'étude de dangers. Dans le cas d'une révision, l'exploitant informe par courrier M. le Préfet de sa décision, s'engage sur un délai de transmission afin que les services ne procèdent pas à l'instruction de la notice de réexamen et de la mise à jour de l'étude dangers en leur possession.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Adéquation et efficacité de la MMR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/10/2018, article 7.8.1

Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation et efficacité de la MMR

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Constat issu de la visite d'inspection du 5 septembre 2023 :

Les inspecteurs ont choisi de contrôler la mesure de maîtrise des risques « détection de présence d'hydrocarbure liquide » dans la cuvette de rétention des réservoirs de catégorie C.

→ Les actions devant être réalisées lors de l'activation d'un détecteur liquide dans une cuvette de rétention sont à formaliser.

Le temps de réponse de la détection liquide inscrit dans l'étude de dangers est de quelques millisecondes. Ce temps est celui de la détection en elle-même, le temps de la levée de soude et de la mise en place des actions par les opérateurs n'est pas indiqué.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté un projet de procédure relative à la gestion des mesures de maîtrise des risques (MMR) et des mesures de maîtrise des risques instrumentées (MMRi). Chaque MMR est décrite dans un tableau en précisant les informations suivantes : efficacité, indépendance, temps de réponse, fréquence des tests, maintenance, mode dégradé.

L'inspecteur a indiqué que cette procédure était à l'état de projet doc non encore appliqué sur le site et qu'elle était d'une portée beaucoup plus générale que la demande émise lors de la visite du 5 septembre 2023.

L'exploitant s'est engagé à répondre au constat sous 48h. Ainsi, par courriel du 5 décembre 2024, l'exploitant a transmis une procédure de gestion des détections liquides (LRE-PRO-QSE-001). Elle détaille notamment la procédure du test semestriel et les actions attendues lors du fonctionnement de la MMR.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Conception, contrôle et maintenance de la MMR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/10/2018, article 7.8.1
Thème(s) : Risques accidentels, Conception, contrôle et maintenance de la MMR
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 05/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Constat issu de la visite d'inspection du 5 septembre 2023 : Les détecteurs liquides ont été installés en 1998. Il s'agit d'un système entièrement mécanique, très fiable selon l'exploitant. Il n'existe pas de mode opératoire de test formalisant la procédure de test. En effet, il s'agit juste de lever le flotteur et de vérifier le déclenchement de l'alarme sonore et le report d'alarme visuelle sur l'écran de supervision. Les tests sont toujours réalisés manuellement. → Afin de s'assurer que le flotteur n'est pas percé, il serait pertinent que le test du bon fonctionnement des détecteurs liquides soit effectué une fois sur deux en eau.</p> <p>Les enregistrements des deux derniers tests ont été consultés par les inspecteurs. Ils ont été effectués les 21 février et 28 août 2023. La fréquence semestrielle est respectée. Lors de la visite, les inspecteurs ont demandé à l'exploitant de procéder au test du détecteur liquide situé dans la cuvette 3C à proximité du bac 51. Le test s'est correctement déroulé : l'alarme sonore retentit quasi instantanément, le report d'alarme visuelle est effectif en salle de commande et deux opérateurs sont venus effectuer la levée de doute dans les minutes qui ont suivies. En complément, les inspecteurs ont testé la sécurité feu de la vanne de sortie du bac 51. Le test est concluant (alarme sonore et visuelle de levée de doute par les opérateurs). L'exploitant a précisé qu'une détection liquide serait ajouté au niveau de la gare d'arrivée et dans les pomperies.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué avoir pris en compte la demande émise lors de l'inspection du 5 septembre 2023 visant à la réalisation des tests des détecteurs liquide positionnés dans les cuvettes de rétention une fois sur deux en eau. Les derniers tests sur les détecteurs liquides ont été réalisés en février, juin et septembre 2024. En juin, les tests ont été effectués en eau uniquement sur les quatre nouveaux détecteurs installés sur les recommandations de l'assureur et positionnés dans les pomperies n°1B, 2 et 4 ainsi qu'au niveau de la gare d'arrivée. En septembre, l'ensemble des tests a été effectué en eau. Les résultats des tests de juin et de septembre ne montrent pas d'anomalie de fonctionnement. La procédure LRE-PRO-QSE-001 du 5 décembre 2024 mentionne qu'une fois par an, « le test est réalisé en eau afin de vérifier l'intégrité des flotteurs (utilisation d'un seau contenant une</p>

quinzaine de centimètre d'eau) ».

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Indisponibilité de la la MMR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/10/2018, article 7.8.1

Thème(s) : Risques accidentels, Indisponibilité de la la MMR

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Constat issu de la visite d'inspection du 5 septembre 2023 :

En cas d'indisponibilité d'un détecteur dans la cuvette de rétention, l'exploitant a indiqué qu'une ronde serait mise en place et que le remplacement du détecteur serait demandé s'il est lié à un dysfonctionnement.

L'exploitant n'a pas formalisé au sein d'un document ces actions.

→ L'exploitant doit formaliser une marche dégradée en cas d'indisponibilité de la détection liquide dans une cuvette de rétention. Les mesures compensatoires proposées doivent permettre d'atteindre un niveau de confiance équivalent à celui de la MMR. Plus largement, cette marche dégradée doit être définie pour toutes les mesures de maîtrise de risques du dépôt.

Constats :

L'exploitant s'est engagé dans son courrier du 18 décembre 2023 à formaliser les actions à mettre en place dans le cas d'une défaillance d'une MMR. Lors de la visite, il a été constaté que cette formalisation n'était pas en vigueur.

L'exploitant s'est engagé à répondre au constat sous 48h. Ainsi, par courriel du 5 décembre 2024, l'exploitant a transmis une procédure de gestion des détections liquides (LRE-PRO-QSE-001). Elle détaille notamment le mode dégradé mis en place lors du non-fonctionnement de la mesure de maîtrise des risques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : test d'un déploiement d'un scenario POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, test d'un déploiement d'un scenario POI

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Constat issu de la visite d'inspection du 19 décembre 2023 :

L'exercice POI a permis d'établir les constats suivants :

- les fonctions sont correctement réparties au sein des personnes présentes,
- le volume de la capacité de rétention a été long à obtenir : le POI pourrait être complété afin de comporter cette information,
- il serait opportun de déverrouiller les portes permettant de faciliter les accès entre le bâtiment administratif et l'extérieur et notamment le lieu du sinistre.
- les moyens de lutte contre l'incendie sur le poste de chargement camions sont normalement des moyens à poudre. En cas de non fonctionnement, comme c'est le cas lors de l'exercice, les sapeurs-pompiers viendraient à utiliser de la mousse. Les eaux d'extinction composées d'eau et d'émulseur se dirigeraient donc vers le réseau et la rétention de 30 m³. Cette capacité serait donc rapidement pleine et devrait être vidée grâce à la pompe de relevage de l'exploitant et les eaux envoyées vers le puits perdu. Or, les eaux d'extinction passent uniquement par un séparateur d'hydrocarbures dont le rôle n'est pas de traiter des eaux chargées en émulseur arrivant dans des flux importants. Par ailleurs, l'issue des eaux d'extinction ne peut être un puits perdu, non étanche. L'exploitant doit donc mettre en place une stratégie de gestion des eaux d'extinction d'incendie dans le cas où les moyens de lutte contre l'incendie nécessitent l'utilisation d'eau et d'émulseur au poste de chargement camions. Cette stratégie doit apparaître dans le manuel POI et permet de s'assurer de la maîtrise de l'impact sur l'environnement des eaux d'extinction incendie. Si la configuration du poste principal de chargement des camions est configuré de la même façon, l'exploitant élabore également une stratégie de gestion des eaux d'extinction pour celui-ci.

Constats :

L'exploitant n'a pas apporté de réponse à la suite de la visite du 19 décembre 2023.

L'exploitant a indiqué qu'il avait pris l'attache de son prestataire afin de mettre à jour le plan d'opération interne et intégrer les demandes faites lors de l'exercice POI. Le document reçu par l'exploitant ne correspond à sa demande.

Ainsi, l'ensemble des constats est maintenu.

L'inspecteur a rappelé qu'une réponse au rapport d'inspection devait être transmise à l'inspection sous un mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exercice POI a permis d'établir les constats suivants :

- les fonctions sont correctement réparties au sein des personnes présentes,
- le volume de la capacité de rétention a été long à obtenir : le POI pourrait être complété afin de comporter cette information,
- il serait opportun de déverrouiller les portes permettant de faciliter les accès entre le bâtiment administratif et l'extérieur et notamment le lieu du sinistre.
- les moyens de lutte contre l'incendie sur le poste de chargement camions sont normalement des moyens à poudre. En cas de non fonctionnement, comme c'est le cas lors de l'exercice, les sapeurs-pompiers viendraient à utiliser de la mousse. Les eaux d'extinction composées d'eau et d'émulseur se dirigeraient donc vers le réseau et la rétention de 30 m³. Cette capacité serait donc rapidement pleine et devrait être vidée grâce à la pompe de relevage de l'exploitant et les eaux envoyées vers le puits perdu. Or, les eaux d'extinction passent uniquement par un séparateur d'hydrocarbures dont le rôle n'est pas de traiter des eaux chargées en émulseur arrivant dans des flux importants. Par ailleurs, l'issue des eaux d'extinction ne peut être un puits perdu, non étanche.

L'exploitant doit donc mettre en place une stratégie de gestion des eaux d'extinction d'incendie dans le cas où les moyens de lutte contre l'incendie nécessitent l'utilisation d'eau et d'émulseur au poste de chargement camions. Cette stratégie doit apparaître dans le manuel POI et permet de s'assurer de la maîtrise de l'impact sur l'environnement des eaux d'extinction incendie. Si la configuration du poste principal de chargement des camions est configuré de la même façon, l'exploitant élabore également une stratégie de gestion des eaux d'extinction pour celui-ci.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Rétention du poste de chargement camions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/10/2018, article 8.1.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention du poste de chargement camions

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Constat issu de la visite d'inspection du 19 décembre 2023 :

L'exploitant a indiqué que le réseau véhiculant les eaux d'extinction est équipé de regards siphoniques.

La capacité de rétention adossée au poste de chargement n°2 est de 30 m3.

Le volume de la citerne d'un camion est de 42 m3.

L'exploitant justifie du respect des dispositions de l'article 8.1.2.4 de l'arrêté préfectoral : "Les aires de chargement des îlots de chargement sont équipées d'une rétention étanche suffisante pour recevoir l'ensemble des effluents susceptibles de provenir de l'épandage accidentel d'un véhicule citerne."

Constats :

L'exploitant n'a pas apporté de réponse à la suite de la visite du 19 décembre 2023.

Le constat est maintenu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie du respect des dispositions de l'article 8.1.2.4 de l'arrêté préfectoral : "Les aires de chargement des îlots de chargement sont équipées d'une rétention étanche suffisante pour recevoir l'ensemble des effluents susceptibles de provenir de l'épandage accidentel d'un véhicule citerne."

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Rapport de visite de l'assureur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport de visite de l'assureur
Prescription contrôlée : Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'établissement, sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant dispose d'un rapport de l'assureur daté du 26 juin 2024. Il indique qu'il a mis en place les recommandations émises dont l'ajout des détecteurs gaz et liquides et la mise en place d'une extinction automatique des locaux techniques (TGBT cuvette 1, local technique situé à proximité du poste de chargement camion, TGBT 20). L'extinction est réalisée par inertage à l'azote. Les détecteurs sont reliés à des alarmes sonores et visuelles. Lors de la visite il a été constaté la présence du système d'inertage à l'azote (4 bouteilles) dans le local technique situé à proximité de la pomperie incendie principale.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet le rapport d'assurance daté du 26 juin 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Suivi des déchets dangereux - registre

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des déchets dangereux
Prescription contrôlée : I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. [...] II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux

non inertes ; 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3. A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

Arrêté préfectoral du 2 octobre 2018 - article 9.3.3 :

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite au chapitre 9.4. du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Constats :

En amont de la visite d'inspection, l'inspecteur a consulté les bases de données GEREP et track déchets pour l'année 2023. Les tonnages déclarés sont respectivement les suivants : 96 tonnes et 438 tonnes.

L'exploitant indique que cette différence est due à des problèmes de numéros de SIRET sous track déchets. En 2024, l'exploitant a fiabilisé cette donnée et les tonnages sont en adéquation avec le registre dématérialisé qu'il tient à jour (vu le jour de la visite).

A l'inverse, pour l'année 2023, les tonnages renseignés dans la base GEREP ne sont pas identiques aux tonnages de déchets dangereux mentionnés dans le registre de l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit renseigner la base de données GEREP en indiquant les tonnages de déchets dangereux produits en adéquation avec le registre dont il dispose et la base Track déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/10/2018, article 9.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

La surveillance des effets sur l'environnement est réalisée à partir des piézomètres listés ci-dessous :

Implantations géographiques	Piézomètres amont	Piézomètres aval
Dépôt principal	Pz G, Pz H	PzD, Pz F, Pz E, Pz1, Pz3, Pz5, Pz6
Dépôt rue Montcalm	Pz D	Pz O + Pz P

Paramètres	Fréquence des analyses et prélèvements
Température, pH et Hydrocarbures totaux	Analyses semestrielles (alternativement en période de basse et haute eaux) réalisée par organisme externe

Constats :

L'exploitant a indiqué que deux nouveaux piézomètres ont été installés en avril 2023 suite aux recommandations de son bureau d'étude : Pz 10 (à l'angle su-ouest de la cuvette 1 - vu sur site) et Pz11 (à l'angle sud-est de la cuvette 1 - vu sur site).

L'exploitant a transmis le rapport d'étude IDA230070 - investigations complémentaires - milieu eaux souterraines du 14 mars 2024 dont l'objectif est d' « Acquérir des données complémentaires sur la nappe, avec pour objectif de mieux comprendre l'évolution des niveaux piézométriques et les variations de sens d'écoulements de la nappe ainsi que les variations d'épaisseur de flottant et modalités de migration de celui-ci, au droit du site de Picoty ».

On note qu'au nord, le sens d'écoulement est orienté vers le sud-ouest tandis qu'au sud du dépôt, le sens d'écoulement de la nappe est plus perturbé variant du sud-est vers le sud-ouest. Le bureau d'études indique que la nappe possède un fonctionnement hydrogéologique différent entre la partie nord et la partie sud.

Des analyses du surnageant dans les piézomètres Pz H et PzF ont été réalisées et conclut à un type de coupe pétrolière diesel mais avec une signature chimique différente pour les deux échantillons. Le rapport mentionne « les chromatogrammes issus de ces analyses semblent présenter un état de biodégradation des produits ».

L'inspecteur a consulté le rapport d'analyses des eaux souterraines (IDA240106-3) du 11 octobre 2024. Lors de la campagne de septembre 2024, la présence de flottant a été mesurée au droit des ouvrages Pz10, PzF et PzH avec respectivement 60, 180 et 210 mm. L'exploitant respecte le suivi semestriel de la qualité des eaux souterraines.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

1 → L'exploitant déclare ces deux piézomètres sur le site DUPLOS (déclaration Unifiée Pour Les Ouvrages Souterrains) : <https://duplos.developpement-durable.gouv.fr/>. Il régularise éventuellement les anciens piézomètres non déclarés.

2 → L'exploitant procède à l'écémage du flottant dans les piézomètres PzF et PzH (comme recommandé dans le rapport d'IDDEA, mise en place d'écémeurs passifs par exemple) et à la datation des deux produits surnageants.

3→ L'exploitant prend l'attache des deux dépôts pétroliers voisins afin de réaliser une étude à l'échelle de l'ensemble des sites de stockage de liquides inflammables visant a minima à mettre à jour le sens d'écoulement de la nappe souterraine et à prélever les piézomètres en même temps.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Autosurveillance de la qualité des eaux rejetées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/10/2018, article 9.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance de la qualité des eaux rejetées

Prescription contrôlée :

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre aux points de rejet n° 2, 3, 4, 5 et 6 (cf repérage des points à l'article 4.3.5) :

Paramètres	Valeurs limites	Périodicité de la mesure
DCO	120 mg/l	trimestriellement par un organisme agréé
DBO5	30 mg/l	
MEST	35 mg/l	
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	
Nonylphénols	25 µg/l	
Zinc et composés (en Zn)	250 µg/l si le rejet dépasse 20 g/j	
Benzène	50 µg/ si le rejet dépasse 2 g/j	
Toluène	74 µg/ si le rejet dépasse 2 g/j	
Xylène (somme o, m, p)	50 µg/ si le rejet dépasse 2 g/j	

Constats :

L'inspecteur a consulté le dernier rapport d'analyses des eaux pluviales (IDA240106-3) daté du 11 octobre 2024 (campagne de septembre 2024). les analyses sont bien réalisées sur les 5 points de rejets identifiés dans l'arrêté préfectoral.

Les résultats montrent :

- un respect des valeurs de pH,
- pour le point de rejet n°2 - bâtiment administratif et PCC : des dépassements sont notés sur les paramètres matières en suspension, demande chimique en oxygène, demande biologique à 5 jours, hydrocarbures totaux, toluène,
- pour le point de rejet n°5 - fosse n°3 : des dépassements sont notés sur les paramètres demande chimique en oxygène, demande biologique à 5 jours, zinc total, benzène, toluène et somme des xylènes,
- pour le point de rejet n°6 - bacs 91 et 92 : des dépassements sont notés sur les paramètres matières en suspension et demande chimique en oxygène

L'exploitant a indiqué les mesures prises :

- point de rejet n°2 : réalisation à venir d'une étude de dimensionnement du séparateur hydrocarbures (suspicion de la présence d'une installation sous dimensionnée). Actuellement, les eaux huileuses des postes de chargement camions sont dirigées vers un décanteur puis un

séparateur hydrocarbures, un bassin enterré comportant une pompe de relevage, un second séparateur hydrocarbures et sont envoyées dans le réseau pluvial communal. Le point de prélèvement est situé en aval du second séparateur,

- point de rejet n°5 : l'exploitant a rédigé une note de service d'application immédiate interdisant la vidange simultanée des cuvettes de rétention. Les conditions de prélèvements seront également revues avec le bureau d'étude. L'exploitant envisage la réalisation d'un prélèvement sur 24h afin d'être plus représentatif et réfléchit à l'isolement des circuits des eaux huileuses, à la limitation des purges de fonds de bacs ou à la mise en place d'un bassin d'orage.

Les prochains prélèvements sont prévus le 11 décembre 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

1 → L'exploitant détaille les actions mises en place et projetées afin de respecter les valeurs limites d'émission des eaux pluviales rejetées. Il y associe un planning de réalisation.

2 → L'exploitant transmet les résultats d'analyses des eaux pluviales du mois de décembre dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois